

Arrêté du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et la fourniture de services téléphoniques en milieu rural

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

- Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications ; L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et la fourniture de services téléphoniques en milieu rural.

Art. 2. — La date d'ouverture à la concurrence est fixée au 1er décembre 2002.

Art. 3. — La procédure applicable pour la fourniture de services téléphoniques en milieu rural prévus ci-dessus est celle définie dans les dispositions du décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Zine Eddine YOUBI